



DECISION N°25-089/HAAC DU 18 DECEMBRE 2025

**PORTANT MESURE CONSERVATOIRE SUR LES PROGRAMMES DU
SITE INTERNET FOURNISSANT DES SERVICES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE DESTINES AU PUBLIC DENOMME
« RADIO ASSALAM »**

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Décret n°2018-262 du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicinaux ;
- Vu** Décret n°2024-1297 du 06 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de représentation pharmaceutique et les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits de santé et à la promotion médicale ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin du 21 février 2025 ;
- Vu** la convention n°23-002/HAAC/CLC/CMSPr/SG/SGA/DAJDC/DM/SAJ/SCML/SCS du 13 décembre 2023 pour l'exploitation par la Société "COLON SARL" d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public dénommé « Radio ASSALAM » ;

Considérant que les services compétents de la HAAC ont constaté dans la ville de Parakou l'installation et l'exploitation d'une radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de l'Institution de régulation des médias par Monsieur Youssouf KASSIM, exploitant du site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public dénommé « Radio ASSALAM » ;

Considérant que ce faisant, Monsieur Youssouf KASSIM a violé les dispositions de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la HAAC et celles de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur Youssouf KASSIM a défié l'Institution de régulation des médias et perd aux yeux des membres de la HAAC toute confiance sur la base de laquelle il a été autorisé à exploiter le site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public ;

Considérant la gravité des faits et vu l'urgence, qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires en vertu de l'article 56 de la Loi Organique suscitée.

DECIDE :

Article premier : Les programmes du site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public dénommés « Radio ASSALAM » sont suspendus jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2: En cas de non-respect de la présente décision, l'exploitant du site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public dénommé « Radio ASSALAM » s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera notifiée à l'exploitant du site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public dénommé « Radio ASSALAM » et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2025

Le Président



Edouard C. LOKO